Régie de l'énergie Québec

Bureau du secrétaire

Montréal, le 6 juin 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : **Tous les participants**

Objet : **Demande d'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac Dossier R-4034-2018**

Conformément à sa décision D-2018-050, la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra, dans le cadre du dossier cité en objet, une rencontre préparatoire le **11 juin 2018, à compter de 9 h,** dans la salle Cornelius Krieghoff de ses bureaux de Montréal. Cette rencontre portera notamment sur les sujets qui ont été identifiés par la Régie dans cette décision.

Par ailleurs, la Régie constate que la demande d'Intragaz (la Demande) s'appuie sur les articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Or, la Régie a certaines préoccupations à cet égard, considérant que l'article 73 de la Loi n'impose pas à Intragaz l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour réaliser ses projets d'investissements. La Régie s'interroge à savoir si la demande d'Intragaz ne doit pas plutôt être traitée en fonction des articles 48 et suivants de la Loi.

La Régie entend discuter de cette préoccupation avec les participants lors de la rencontre préparatoire. À cet égard, l'ordre du jour prévu pour cette rencontre est le suivant :

1. Remarques préliminaires

2. Sujets au fin de la détermination du traitement procédural pour l'examen du dossier :

a. lien et traitement de la Demande en fonction des motifs et des préoccupations soulevés à la décision D-2014-053;

b. établissement des besoins d'Énergir, s.e.c. (Énergir) en matière d'emmagasinage nécessitant les investissements requis par Intragaz au présent dossier;

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

c. opportunité de suspendre l'étude de la Demande dans la mesure où les besoins en entreposage découlant du plan d'approvisionnement 2019-2022 d'Énergir font présentement l'objet d'un processus d'examen complet et doivent être approuvés dans le cadre du dossier R-4018-2017 Phase 2;

d. traitement de la Demande en vertu de l'article 73 de la Loi; et

e. échéancier de la Demande.

3. Varia.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml